

15 février 2019

(19-0899)

Page: 1/4

Original: anglais

**TURQUIE – DROITS ADDITIONNELS SUR LES IMPORTATIONS DE
MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT
DE L'AIR EN PROVENANCE DE THAÏLANDE**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LA THAÏLANDE**

La communication ci-après, datée du 14 février 2019 et adressée par la délégation de la Thaïlande à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 4 décembre 2018, le gouvernement du Royaume de Thaïlande ("Thaïlande") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République turque ("Turquie") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes* au sujet du droit additionnel imposé par la Turquie sur les importations de machines et appareils pour le conditionnement de l'air en provenance de Thaïlande.

Des consultations visant à trouver une solution mutuellement satisfaisante ont eu lieu le 8 janvier 2019. Elles n'ont cependant pas permis de régler le différend.

C'est pourquoi la Thaïlande demande, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, qui sera chargé d'examiner cette question.

Conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, la Thaïlande indique ci-après les mesures spécifiques en cause et fournit un bref exposé du fondement juridique de la plainte.

A. Indication de la mesure

La mesure en cause est le droit additionnel de 9,27% imposé par la Turquie sur les importations de machines et appareils pour le conditionnement de l'air en provenance de Thaïlande qui relèvent du code 8415.10 du SH (le "droit additionnel").¹

Le 3 août 2017, la Turquie a notifié le droit additionnel au Conseil du commerce des marchandises et au Comité des sauvegardes (le "Comité") en tant que suspension projetée de concessions et d'autres obligations au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes.² Le droit additionnel a pris effet le 5 septembre 2017 pour une durée de trois ans.

La notification de la Turquie précise que le droit additionnel s'applique aux "[m]achines et appareils pour le conditionnement de l'air (des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments

¹ G/L/1183; G/SG/N/12/TUR/5; voir le Règlement n° 2017/10798 imposant le droit additionnel sur les importations en provenance de Thaïlande, publié au Journal officiel de la Turquie le 22 novembre 2017, <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2017/11/20171122-3.pdf>.

² G/L/1183-G/SG/N/12/TUR/5.

séparés))"³ (les "machines et appareils pour le conditionnement de l'air"). La Turquie applique le droit additionnel aux importations de machines et appareils pour le conditionnement de l'air en provenance de Thaïlande uniquement.

La présente demande concerne aussi toute modification, tout réexamen, tout remplacement ou tout amendement du droit additionnel, ainsi que tous rapports correspondants, mémorandums et autres documents à l'appui du droit additionnel.

B. Contexte

En imposant le droit additionnel, la Turquie a prétendument agi en réaction à la prorogation d'une mesure de sauvegarde adoptée par la Thaïlande à l'égard des importations de produits plats en aciers non alliés laminés à chaud enroulés ou non enroulés (les "produits en acier").⁴

La mesure de sauvegarde de la Thaïlande sur les produits en acier a été adoptée le 7 juin 2014 en tant que mesure provisoire.⁵ Le 13 janvier 2015, la Thaïlande a notifié au Comité sa décision d'imposer une mesure de sauvegarde définitive sur les produits en acier pour une période de trois ans.⁶

Le 19 juin 2017, la Thaïlande a notifié au Comité sa décision de proroger sa mesure de sauvegarde sur les produits en acier.⁷ La mesure de sauvegarde prorogée de la Thaïlande est appliquée sous la forme d'une majoration des droits de douane frappant ces produits pendant trois ans, à compter du 7 juin 2017 et jusqu'au 6 juin 2020⁸:

Durée prorogée	Droit de sauvegarde prorogé
7 juin 2017-6 juin 2018	21,00% du prix c.a.f.
7 juin 2018-6 juin 2019	20,87% du prix c.a.f.
7 juin 2019-6 juin 2020	20,74% du prix c.a.f.

Le droit de sauvegarde moyen sur trois ans frappant les produits en acier est donc de 20,87%.

La part de la Turquie dans les produits en acier importés en Thaïlande en 2014 était de 5,14%.

Dans sa notification du 3 août 2017 concernant le droit additionnel, la Turquie affirme que l'application par la Thaïlande du droit majoré de 21% sur les produits en acier se traduirait par le recouvrement par la Thaïlande de 6,5 millions de dollars EU de droits sur les exportations turques de ces produits, "sur la base de la valeur de ces exportations en 2013 (31 millions de dollars EU)".⁹

Selon la Turquie, pour maintenir un niveau équivalent de concessions et d'autres obligations résultant du GATT de 1994, elle était habilitée à imposer un droit additionnel de 9,27% sur les importations de machines et appareils pour le conditionnement de l'air en provenance de Thaïlande. Elle a expliqué que cette suspension de concessions viserait des importations de machines et appareils pour le conditionnement de l'air en provenance de Thaïlande d'une valeur de 70,1 millions de dollars EU, sur la base de la valeur des importations en 2013, et se traduirait par le recouvrement de 6,5 millions de dollars EU de droits par la Turquie.¹⁰

La Turquie s'est donc appuyée sur les données relatives aux importations de 2013, année où la poussée des importations a amené la Thaïlande à imposer la mesure de sauvegarde sur les produits en acier, sans tenir compte d'autres renseignements comme, par exemple, la valeur moyenne des importations sur les trois années ayant précédé la mesure initiale. L'application d'un droit de sauvegarde moyen sur trois ans de 20,87% aux produits en acier se traduirait par le recouvrement par la Thaïlande de seulement 3,2 millions de dollars EU de droits sur les exportations turques de ces produits, sur la base de la valeur moyenne des importations sur la période de juin 2011 à

³ G/L/1183-G/SG/N/12/TUR/5.

⁴ G/L/1183-G/SG/N/12/TUR/5.

⁵ G/SG/N/7/THA/3/Suppl.1-G/SG/N/11/THA/3/Suppl.1.

⁶ G/SG/N/8/THA/3-G/SG/N/10/THA/3-G/SG/N/11/THA/4.

⁷ G/SG/N/8/THA/3/Suppl.2-G/SG/N/10/THA/3/Suppl.2.

⁸ G/SG/N/8/THA/3/Suppl.2-G/SG/N/10/THA/3/Suppl.2.

⁹ G/L/1183-G/SG/N/12/TUR/5.

¹⁰ G/L/1183-G/SG/N/12/TUR/5.

mai 2014, soit moins de la moitié des 6,5 millions de dollars EU sur lesquels la Turquie s'est appuyée pour déterminer le niveau des concessions.

En outre, le droit additionnel de la Turquie s'appliquera jusqu'au 4 septembre 2020, alors même que la mesure de sauvegarde prorogée de la Thaïlande sur les produits en acier expirera le 6 juin 2020.

C. Fondement juridique de la plainte

Le droit additionnel que la Turquie impose est incompatible avec ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

En particulier, la Thaïlande estime que la mesure de sauvegarde n'est pas conforme aux dispositions suivantes:

- a. Les articles 8:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 et XIX:2 du GATT de 1994 parce que la Turquie n'est pas un "Membre[] exportateur[] affecté[]" ayant un "intérêt substantiel" dans la mesure de sauvegarde sur les produits en acier, étant donné le faible niveau des importations en provenance de Turquie en pourcentage des importations totales des produits en acier visés par la mesure de sauvegarde de la Thaïlande. La Turquie n'était donc pas habilitée à suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994 en imposant le droit additionnel sur les machines et appareils pour le conditionnement de l'air en provenance de Thaïlande.
- b. L'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 du GATT de 1994 parce que, même à supposer que la Turquie ait eu le droit de suspendre des concessions, ce qui n'est pas le cas, le droit additionnel est supérieur à ce qui constitue des concessions "substantiellement équivalentes", entre autres choses, parce que la Turquie s'est indûment appuyée exclusivement sur les niveaux des importations pendant l'année ayant précédé l'imposition de la mesure et maintient le droit additionnel alors même que la mesure de sauvegarde de la Thaïlande a expiré.
- c. L'article I:1 du GATT de 1994 parce que la Turquie établit une discrimination entre les machines et appareils pour le conditionnement de l'air originaires de Thaïlande et les produits similaires originaires d'autres Membres de l'OMC en imposant le droit additionnel uniquement sur les importations en provenance de Thaïlande.
- d. L'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 parce que la Turquie n'a pas fait en sorte que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air en provenance de Thaïlande soient exemptés de droits de douane proprement dits et d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des machines et appareils pour le conditionnement de l'air. En particulier, la Turquie a agi en violation de l'article II:1 a) du GATT de 1994 parce qu'en imposant le droit additionnel elle n'a pas accordé aux produits originaires de Thaïlande un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans sa liste de concessions. Le droit additionnel imposé par la Turquie est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce que la Turquie impose des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa liste ou, à titre subsidiaire, n'exempte pas les produits thaïlandais de tous autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du GATT de 1994 ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date en Turquie, seraient imposés ultérieurement.

D. CONCLUSION

Le droit additionnel de la Turquie annule ou compromet des avantages résultant directement ou indirectement pour la Thaïlande des accords cités.

Par conséquent, la Thaïlande demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, qui sera chargé d'examiner cette question.

La Thaïlande demande en outre que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends qui aura lieu le 25 février 2019.
